

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le  
- 1 JUIN 2004

**DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX  
FORMATIONS**

Bureau des métiers, des qualifications et  
des diplômes – DEF 1 -

Affaire suivie par :  
M. Pascal Fournioux

tél. : 01 40 45 91 32  
courriel : pascal.fournioux@jeunesse-  
sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° **04 - 086 JS**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

à

**MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE  
REGION**

- directions régionales et départementales de la  
jeunesse et des sports-  
(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
DE DEPARTEMENT**

- directions départementales de la jeunesse et  
des sports  
(pour attribution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES  
DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS NATIONAUX**  
(pour information)

**Objet : Protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des  
«parcours acrobatiques en hauteur » (PAH).**

Réf. : Instructions n° 03-112 JS du 4 juillet 2003 et n°03-140JS du 14 août 2003

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'encadrement des  
parcours acrobatiques en hauteur pour l'année 2004.

**I- Les conditions d'encadrement contre rémunération des parcours  
acrobatiques en hauteur**

Les conditions d'encadrement des parcours acrobatiques en hauteur diffèrent selon que  
l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée.

**1. Les parcours acrobatiques autonomes**

Il s'agit de parcours acrobatiques en forêt fixes dont l'accès est ouvert au public, sans  
encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

**Dans ce cadre précis, la qualification des personnes assurant ces fonctions ne relève pas de l'article L-363.1 du code de l'éducation.**

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site.

L'exploitant doit s'assurer que les personnes assurant l'information du public et la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- être capable de maîtriser l'utilisation des équipements de protection individualisés (EPI) spécialisés pour cette activité ;
- être capable d'accueillir les pratiquants, de communiquer dans l'activité et d'informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- être capable de mettre en oeuvre les procédures permettant d'assurer la protection des personnes utilisant les différents ateliers ou parcours.

L'exploitation doit également veiller à ce que chaque établissement dispose du personnel possédant les compétences à intervenir en hauteur pendant les jours et les horaires d'ouverture au public.

Cette personne peut être titulaire de l'une des qualifications délivrées par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, mentionnées ci-dessous.

## **2. Les parcours acrobatiques accompagnés**

Une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les activités de grimpe dans les arbres.

**Ces pratiques entrent dans le champ d'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation. Les qualifications spécifiques suivantes sont requises :**

- le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie,
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme,
- le diplôme de moniteur d'Etat d'escalade,
- les différents brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon.
- Le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support escalade ( dans la limite de ses prérogatives)

Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, du brevet d'Etat d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnels de la pratique du canyon sont également autorisées à encadrer contre rémunération la pratique encadrée des parcours acrobatiques en forêt.

Des consultations sont engagées par la délégation à l'emploi et aux formations afin d'envisager la création d'une qualification visant notamment l'encadrement de ces activités.

**Dans l'attente de cette création et compte tenu des travaux engagés et des expertises réalisées, je vous demande de considérer, pour la saison 2004, comme qualifiée dans les conditions définies ci-après toute personne titulaire, outre les diplômes d'Etat précités, d'une des qualifications suivantes :**

- l'attestation de formation de guide arbre délivrée par l'association les arbronautes (81, rue de Jemmapes, 59100 Lille) pour l'encadrement de l'activité accrobranche ;

- l'attestation de formation professionnelle «perfectionnement grimpeur encadrant dans les arbres» délivrée par les Accrobranchés Rhône-Alpes (BP 4, 07103 Annonay cedex) et les Accrobranchés d'Ile-de-France (3, avenue Saint Paul-Les Iris-92370 Chaville) pour l'encadrement de l'activité accrobranche ;
- le diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalade arbres délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade.

Les personnes titulaires de la qualification «perfectionnement animateur arbrenarbre» délivrée en 2002 par l'association Profil Evasion (communs du château de Moulignon, 77310 Saint-Fargeau) peuvent continuer à titre transitoire à encadrer cette activité.

Il peut être considéré, pour la période 2004, que les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ou du Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), spécialité Activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalad'arbre délivrée par la fédération française de montagne et d'escalade ou de l'une des trois qualifications ou attestations ci-dessus mentionnées peuvent encadrer cette activité

Les via cordata et via ferrata relèvent de la pratique encadrée de l'escalade.

## **II - L'encadrement à titre bénévole des parcours acrobatiques en hauteur**

L'encadrement à titre bénévole de ces activités ne nécessite pas réglementairement de qualification particulière, mais il est conseillé aux organisateurs de faire appel à des personnes titulaires des qualifications précitées.

En ce qui concerne les centres de vacances et de loisirs déclarés ou habilités, il convient de se référer aux règles strictes définies dans la réglementation propre aux centres de vacances et de loisirs définie par l'arrêté du 20 juin 2003 relatif à l'encadrement de certaines activités physiques dans les centres de vacances et de loisirs sans hébergement.

Enfin, je vous informe que l'Agence Française de Normalisation (AFNOR) a publié en novembre 2003 deux normes expérimentales. La première est relative aux exigences de construction (norme XP S52-902-1) et la seconde est relative aux exigences d'exploitation (norme XP S52-902-2). Les normes sont disponibles auprès de l'AFNOR (1, avenue Francis de Pressensé, 93571 Saint Denis la Plaine Cedex).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part, sous le présent timbre, des difficultés d'application de la présente instruction.

POUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE,  
ET PAR DELEGATION,  
PAR EMPECHEMENT DU Délégué A L'EMPLOI ET AUX FORMATIONS  
L'ADJOINT AU DELEGUE

FRANÇOIS BODDAERT